ARIÈGE

République Française

# COMMUNE D'ERCÉ
# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres en exercice:** 15 | **Séance du jeudi 14 décembre 2023** |
| | Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 07 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Christian CARRÈRE. |
| **Présents :** 13 | **Sont présents :** Christian CARRÈRE, Adrien PONSOLLE, Sabine PUYDEBOIS, Yves CAUBET, Pierrette ICART, Bernard CAU, Maxime DÉGEILH, Bernadette BACQUE-AMILHAT, Josiane TEULÉ, Michèle AGOSTINI, Jean-Marc PUYRAIMOND, Sylvie CAU, Ludovic PENNETIER |
| **Votants:** 15 | **Représentés :** Noël LE GOFF représenté par Yves CAUBET, Claudette FERREIRA représentée par Bernard CAU |
| | **Excusés:** |
| | **Absents:** |
| | **Secrétaire de séance:** Josiane TEULÉ |

**Procès-verbal de la précédente séance**

Les procès-verbaux des séances des 8 septembre et 18 octobre sont adoptés à l'unanimité des présents et des représentés

***Ordre du jour*** :

- Approbation des procès-verbaux de deux précédentes séances
- Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle
- IHTS service technique
- Décisions modificatives budgétaires
- Cessions/Acquisitions
- Point sur les travaux et projets en cours
- Questions diverses

***Délibérations du conseil*** :

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - DE_2023_032)

***Résultat du vote : adoptée***
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2
Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'État,
Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrire dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Certes, ce décret ne vise que les agents publics de la FPE et de la FPH, ainsi que les militaires mais peut tout aussi bien s'appliquer aux agents de la Fonction Publique Territoriale après saisine du Comité Social Territorial en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ceci, en respectant toutefois le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique étatique.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommée ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

En seront cependant exclus ;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (*loi n°2022-1158 du 16 août 2022*)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les contractuels de droit privé *(CUI, CAE, PEC, etc)*

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à ceux inclus dans l'assiette de cotisation de la Contribution Social Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels *(article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133)*. Aboutissant à la correspondance dégressive ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€ | 600 € |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- Pour les agents éligibles non présents sur toute la période : il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de mois rémunérés, puis de le multiplier par douze.

  *(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.

  *(Rémunération brute versée par le dernier employeur / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par le dernier employeur*

- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

*Employeur A :*

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

*Employeur B :*

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

*Employeur C :*

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

Pour finir, le montant de la prime déterminé devra être réduite à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune d'Ercé, selon les modalités définies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Instauration des IHTS - DE_2023_033)

***Résultat du vote* : adoptée**
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, le cas échéant, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\underline{\textit{TAUX HORAIRE= TIB annuel (dont la NBI)+indemnité de résidence}}$$
$$1820$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 27 septembre 2019,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du maire ou de l'adjoint au maire dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires

accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grades | Emplois |
|---|---|---|---|
| C | Technique | Adjoint technique Principal 2° Classe | Agent des services techniques polyvalent |
| C | Technique | Adjoint Technique | Agent des services techniques polyvalent |

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de fiches de planning hebdomadaire.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er Janvier 2024.

Article 8 :

**Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général.**

Article 9 :

**Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

régularisation emprise place des Rogalats à Cominac - DE_2023_034)

***Résultat du vote : adoptée***
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de régularisation des emprises foncières des voies et places ouvertes à la circulation publique sur lesquelles elle avait réalisé des travaux et/ou aménagements.

Des accords de cession à titre gracieux avaient été signés par certains propriétaires.

Parmi ces terrains figure la parcelle cadastrée section A n° 2694 d'une superficie de 45 ca sise au lieu-dit "Rogalats" appartenant à Madame Marie-Claude BENAZET épouse DUPUY.

Monsieur Le Maire soumet à la présente assemblée la proposition d'acquisition de cette parcelle.

**Ouï cet exposé, après délibération, le conseil municipal :**

- **Confirme qu'il convient de régulariser le statut de cette parcelle puisqu'elle fait partie intégrante de la place des Rogalats**
- **Précise que l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 2694 d'une superficie de 45 ca sise au lieu-dit "Rogalats" se fera dans le cadre de la procédure en cours par le cabinet MOLINA géomètre expert.**

Délibération de la décision modificative n°1 - budget général 2023 - DE_2023_035)

*Résultat du vote : adoptée*
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | Recettes | Dépenses |
|---|---|---|
| | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 0,00 | 0,00 |

| Investissement | | Recettes | Dépenses |
|---|---|---|---|
| 203-11 | Frais d'études, recherche, développement | 0,00 | -13 200,00 |
| 2152-11 | Installations de voirie | 0,00 | 13 300,00 |
| 2152-0 | Installations de voirie | 0,00 | -100,00 |
| 2115-0 | Terrains bâtis | 0,00 | -128 000,00 |
| 2132-0 | Bâtiments privés | 0,00 | 128 000,00 |
| 21621-31 | Biens sous-jacents | 0,00 | -50 440,00 |
| 2181-31 | Install. générales, agencements | 0,00 | 50 440,00 |
| 13461-0 | Dot. équip.territoires ruraux non transf | -8 993,95 | 0,00 |
| 13461-11 | Dot. équip.territoires ruraux non transf | 8 993,95 | 0,00 |
| 1323-0 | Subv. non transf. Départements | -3 597,50 | 0,00 |
| 1323-11 | Subv. non transf. Départements | 3 597,50 | 0,00 |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 |

TOTAL 0,00

Monsieur Le Maire, invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote les virements de crédits indiqués ci-dessus.**

**Point sur les travaux en cours :**

- Chantier d'accès, parking bus et pont sur le ruisseau à l'Escalusse terminé ; coût total de l'ouvrage 78 000€ TTC

- Contrôle des ponts : l'APAVE a effectué un pré-contrôle sur les ponts de Goulos (limitation de poids à 3,5T), pont du Moulin à La casque (limitation de poids à 3,5 T), pont de la Comanie. En l'attente des conclusions, aucune demande de subvention DETR n'a été lancée. Un contrôle complet aura lieu dans le courant du premier semestre 2024 et en l'attente des décisions définitives et des coûts estimés, une délibération concernant le goudronnage de divers chemins et voies sera proposée au prochain conseil municipal.

**Questions diverses :**

- Chemin des Oussaillès - risque pour les usagers : la dégradation de certaines parties du chemin, côté Goulos, présente des risques pour les utilisateurs ; dans un premier temps, il est prévu de signaliser le danger et dans un deuxième temps, Bernadette AMILHAT prendra contact avec un technicien de la Communauté de Communes pour rechercher un passage différent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Christian CARRÈRE
Président de séance

Josiane TEULÉ
Secrétaire de séance